
M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME XCVI • 2018

ACTES DU CONGRÈS
DE TRÉGUIER

Xavier GODIN

Bertrand d'Argentré et l'identité du fief
et de la justice en Bretagne

TRÉGUIER ET SON PAYS - LA JUSTICE EN BRETAGNE
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES
PATRIMOINE DE TRÉGUIER ET SON PAYS

Bertrand d'Argentré

et l'identité du fief et de la justice en Bretagne

Le duché de Bretagne passe pour appartenir aux provinces pour lesquelles « Fief et justice sont tout un », c'est-à-dire que la justice est présumée inhérente au fief. Pierre Hévin (†1692) précise que la juridiction est « attachée au fief, ou obéissance feudale, dont le distroit ou l'étenduë, constitué le territoire de la juridiction¹ ». Le détroit – ou ressort judiciaire – est ainsi délimité par le fief et non par la seigneurie qui appartient à la justice supérieure ; les fermiers, métayers et censiers du seigneur domiciliés sur son domaine – son territoire propre, c'est-à-dire les biens qu'il n'a pas concédés – ne relèvent pas de sa juridiction, mais de celle du seigneur suzerain. Ce principe figure dans le chapitre 185 de la *Très ancienne Coutume de Bretagne*, œuvre privée rédigée entre 1312 et 1325, qui dispose que « Le seigneur ne pout justicier son metaier à sa plainte ne à la plainte de autry, si ce n'est par raison du contrat ou du meffait de son fié, se il n'a autre seigneurie sur li, et non pout il son censier² ». Quatre siècles plus tard, Augustin-Marie Poullain du Parc (†1782) – qui se réfère en la matière à Bertrand d'Argentré (†1590)³ – note toujours que le fief et le domaine « ne concourent jamais dans le même fonds ; de sorte que personne ne

1. HÉVIN, Pierre, dans Sébastien FRAIN et Pierre HÉVIN, « Plaidoyers et Arrests du Parlement de Bretagne », *Arrests du Parlement de Bretagne, pris des Memoires et Plaidoyers de feu M^e Sebastien Frain...*, 3^e éd., Rennes, P. Garnier, 1684, t. I, chap. 86, n^o XXIV, p. 380.

2. *La Très ancienne Coutume de Bretagne*, éd. Marcel PLANIOL, Rennes, J. Plihon et L. Hervé, 1896, p. 192. Chaque suzerain exerce donc la justice sur ses vassaux et leurs fiefs ; cf. encore les chapitres 240 et 323 (p. 237 et 296-298). Voir aussi GIFFARD, André, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles (1661-1791)*, Paris, A. Rousseau, 1903 (réimp. Brionne, G. Montfort, 1979), p. 26-31.

3. Sur Bertrand d'Argentré, voir les notices rédigées par CORDINER, Valerio, dans Bruno MÉNIEL (dir.), *Écrivains juristes et juristes écrivains du Moyen Âge au siècle des Lumières*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 66-75, et par CRÉPIN, Marie-Yvonne, dans Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècles)*, Paris, Presses universitaires de France, 2^e éd., 2015, p. 22-23.

peut avoir de domaine dans son fief⁴ » ; l'auteur renvoie à l'article 43 de la Coutume qui donne au seigneur supérieur la compétence de tout ce qui concerne le domaine du seigneur inférieur⁵.

Si, dans les diverses sources coutumières et doctrinales bretonnes, « Domaine et justice n'ont rien de commun », qu'en est-il pour l'adage « Fief et justice sont tout un » ? Les rapports entre le fief et la justice prennent logiquement place dans la *Très ancienne Coutume de Bretagne*, notamment en ses chapitres 6, 185, 236 et 237⁶ ; cependant, non seulement la maxime « Fief et justice sont tout un » n'y figure pas, mais le chapitre 6 laisse sous-entendre que les seigneurs ne sont pas tous titulaires de justices⁷. Un siècle et demi plus tard, dans le dernier tiers du xv^e siècle, l'union du fief et de la justice n'est une réalité que pour les grandes seigneureries laïques et religieuses⁸ ; les « sieuries », simples fiefs nobles, ne possèdent pas de justices⁹. Or, deux siècles après, à la fin du xvii^e siècle, l'identité du fief et de la justice se constate « presque partout¹⁰ ». L'apparition de la maxime serait donc tardive.

Le constat est d'autant plus singulier qu'au cours de cette époque – du xiv^e au xvii^e siècle –, la maxime « Fief et justice n'ont rien de commun » gagne du terrain dans le royaume. À partir des xiii^e-xiv^e siècles, en effet, les légistes travaillent à faire accroire que la justice n'est nullement inhérente au fief. Ils contribuent ainsi à la reconquête par le roi – et, à son exemple, par le duc de Bretagne¹¹ – de ses prérogatives juridictionnelles. Parce que les justices seigneuriales sont éminemment marquées par l'empreinte féodale, c'est par ce biais que le pouvoir cherche à les

4. POUILLAIN du PARC, Augustin-Marie, *Coûtumes generales du païs et duché de Bretagne...*, Rennes, G. Vatar, 1745-1748, t. I, tit. I, p. 8, n° 1. Pour un exemple parmi d'autres tiré des *Commentarii* de Bertrand d'Argentré : « *Dependent enim ista a dominio, non a jurisdictione, cum qua nil habet commune domanium nisi ex coherentia* » (ARGENTRÉ, Bertrand d', *Commentarii in patrias Britonum leges : seu [ut vulgo loquuntur] Consuetudines antiquissimi Ducatus Britanniae...*, Paris, N. Buon, 1608, Art. 265, col. 951).

5. POUILLAIN du PARC, Augustin-Marie, *Coûtumes...*, *op. cit.*, p. 8, n° 1 ; voir aussi : Art. 43, p. 133-134.

6. *La Très ancienne Coutume...*, *op. cit.*, p. 77-78, 192, 234 et 235. Voir également : GIFFARD, André, *Les justices...*, *op. cit.*, p. 18, n. 2, qui renvoie aux chapitres chap. 6, 158, 186, 187, 328 ; GALLET, Jean, *La seigneurie bretonne (1450-1680). L'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, p. 243-244 ; RABOT, Brice, *Les structures seigneuriales rurales. Bretagne méridionale, xiv^e-xv^e [siècle]*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 83-84, 87-88, 90-92, 103 et 108.

7. « [...] ou cas que celui seigneur auroit la juridicion sur les lieux [...] ou que le cas soit tel que la juridiction soit à autre juge [...] » (*La Très ancienne Coutume...*, *op. cit.*, p. 77).

8. GALLET, Jean, *La seigneurie...*, *op. cit.*, p. 243.

9. *Id.*, *ibid.*, p. 78-80, 93 et 244.

10. *Id.*, *ibid.*, p. 599 ; voir aussi p. 539-540.

11. Comme en témoigne le chapitre 185 *in fine* de la *Très ancienne Coutume* qui mentionne « le prince de la terre » qui a « justicement sur touz ceulx du païs tout generalement » (*La Très ancienne Coutume...*, *op. cit.*, p. 192).

encadrer¹². Pour ce faire, les juristes gagnés aux droits du roi distinguent la justice du fief afin d'altérer le caractère patrimonial du second sur la première¹³. Au-delà des particularités propres à chaque bailliage, la nouvelle maxime « Fief et justice n'ont rien de commun » doit désormais prévaloir. Dans son *Commentaire sur la Coutume de Paris*, Charles du Moulin (†1566) considère que la possession de l'un n'emporte pas obligatoirement celle de l'autre¹⁴. De même, Antoine Loisel (†1617), dans ses *Institutes coutumières*, affirme que « Fief, ressort, et justice n'ont rien de commun ensemble¹⁵ ».

C'est donc au cours des XVI^e-XVII^e siècles que l'inhérence du fief et de la justice semble s'être affirmée en Bretagne, à rebours du reste du royaume. S'il est possible d'y déceler la défense d'un certain particularisme provincial, il ne faut pas non plus surestimer cette hypothèse : l'adéquation du fief et de la justice se retrouve dans les Coutumes de l'Ouest de la France¹⁶. L'analyse livrée dans ce domaine par Bertrand d'Argentré sur les deux Coutumes de Bretagne – de 1539 et de 1580 – permet d'apporter une première réponse sur la situation du duché.

— I. —

Dans la Coutume rédigée en 1539, les mots *fief* et *justice* jouissent d'une certaine synonymie. La *jurisdiction* possède dans l'ancien droit une acception plus large qu'à l'époque contemporaine : c'est le pouvoir de dire le droit (*ius dicere*), de

12. Sur ces aspects, la prévention, les cas royaux et, surtout, l'appel – la hiérarchie des appels se superposant à la hiérarchie féodale –, voir spécialement : VILLERS, Robert, *Questions sur la justice dans l'ancienne France*, Paris, Les cours de droit, 1963-1964, p. 87, 94 et 117-143 ; HILAIRE, Jean, « La procédure civile et l'influence de l'État autour de l'appel », dans Jacques KRYNEN et Albert RIGAUDIÈRE (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (X^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 151-160, et « La procédure comme instrument au service de la montée en puissance de la souveraineté (XIII^e-XIV^e siècle) », dans Joël HAUTEBERT et Sylvain SOLEIL (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Paris, Éditions juridiques et techniques, t. II, 2008, p. 153-170.

13. Cf. VILLERS, Robert, *Questions...*, *op. cit.*, p. 86-89.

14. « *Jurisdiction nihil habet commune cum proprietate territorii, vel feudorum quibus adhaeret* » (Du MOULIN, Charles, *Commentarii in consuetudines parisienses*, Paris, M. Sonnius, 1576, Art. 16, glose 1, n° 27, cité par THIREAU, Jean-Louis, *Charles du Moulin (1500-1566). Étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz, 1980, p. 241, n. 183). Le fief et la justice peuvent exister séparément et appartenir à des propriétaires différents ; dans le doute, la justice n'est pas présumée dépendre du fief (*Id.*, *ibid.*, p. 241 et n. 184 ; cf. Du MOULIN, Charles, *Commentarii...*, *op. cit.*, Art. 1^{er}, glose 5, n°s 44-46).

15. LOISEL, Antoine, *Institutes coutumières...*, Paris, A. L'Angelier, 1607 (imprimées à la fin de l'ouvrage de COQUILLE, Guy, *Institution au Droit des François*), liv. II, tit. II, art. XXXV, p. 21.

16. VILLERS, Robert, « Observations sur "Fief et Justice" dans les Coutumes de l'Ouest », *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen*, nouvelle série, t. XI, 1951, p. 219-245.

juger et d'une manière générale d'administrer¹⁷. Le terme témoigne de l'ancienne confusion des compétences féodale et judiciaire¹⁸. L'ancienne Coutume n'apporte en la matière aucun changement ; l'article 81 évoque les « rolles et rentiers des juridictions » avec le sens de rôle des fiefs et des rentes féodales. Rédigée sept ans après l'édit d'union d'août 1532 qui unit le duché au royaume, la Coutume devait rendre intelligible la *Très ancienne Coutume*, jugée « mal escripte, et entendue de nuls, ou de bien peu, et aussi mal ordonnée¹⁹ ». Une commission mixte, composée de trois parlementaires parisiens et de deux magistrats bretons, avait été désignée à cet effet²⁰ ; or, une trentaine d'années plus tard, Bertrand d'Argentré stigmatise ces Français désemparés devant les difficultés d'interprétations.

« [II] n'y eut sage, ny autre, qui n'y feust appellé, et qui ne se meslast d'en faire leçon, chacun venoit avec son cahier, et y avoit composé : mais un seul ne s'en accorderoit. Les praticians interrogez, disoient : cestuy est le sens, l'autre disoit, il en est bien loin, c'est cestuy-là : le tier, ce n'est ny l'un ny l'autre, ny onc ne fut ainsi entendu. Il y alloit de l'interest pour beaucoup de gens, et (comme on dict) ce n'estoit pas a peine de rien. [...] Lesdits sieurs commissaires estoient trois François qui n'entendoient en l'usage chose quelconque : et n'avoient de quoy fournir, pour faire (comme on dit) le ho-la²¹. »

Les commissaires produisirent une œuvre hâtivement rédigée et, sur un certains nombres de points, superficielle²² ; leur travail tranche avec les réformes judiciaires

17. BERNABÉ, Boris et GODIN, Xavier, « Actualité de l'histoire de la justice », dans Jacques KRYNEN et Bernard d'ALTEROCHE (dir.), *L'histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 291-326, p. 299-302.

18. Cf. POUILLAIN du PARC, Augustin-Marie, *Principes du Droit françois, suivant les Maximes de Bretagne*, 12 vol., Rennes, 1767-1771, t. II, n° 596, p. 420). Voir aussi : GALLET, Jean, *La seigneurie...*, *op. cit.*, p. 599 ; MESTRE, Jean-Louis, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, n° 23 ; WEIDENFELD, Katia, *Histoire du droit administratif du XIV^e siècle à nos jours*, Paris, Économica, 2010, p. 8-9.

19. ARGENTRÉ, Bertrand d', *Advis et consultation sur les partages des nobles de Bretagne...*, Rennes, J. du Clos, 1570, « Preface aux lecteurs » (non foliotée), fol. b. ii r°. Pierre Hévin évoque également « la barbarie » de « l'ancien Livre Coûtumier » qui était « telle que le plus souvent les originaires [les Bretons] ne l'entendoient pas » (HÉVIN, Pierre, *Consultations et observations sur la Coûtume de Bretagne*, Rennes, G. Vatar, 1734, n° xcvii, p. 440-441).

20. Pour les Français, il s'agit de François Crespin, conseiller clerk au parlement de Paris, chancelier du duc d'Orléans (futur Henri II), président des grands-jours de Bretagne ; les deux autres sont Nicolas Quelain, président aux enquêtes du parlement de Paris, et le canoniste Martin Rusé, conseiller à la même cour. Pour les Bretons, ce sont Pierre Marec, maître des requêtes de Bretagne, et Pierre d'Argentré, sénéchal de Rennes ; ce dernier, malade, ne participe pas aux travaux.

21. ARGENTRÉ, Bertrand d', *Advis...*, *op. cit.*, fol. b. ii r°. Bien que la description concerne les successions nobles, elle retranscrit néanmoins les défauts de méthode des commissaires parisiens.

22. GODIN, Xavier, « Prolégomènes aux premiers recueils d'arrêts notables du parlement de Bretagne », dans Géraldine CAZALS et Stéphane GEONGET (éd.), *Des « arrêts parlants »*. *Les arrêts notables à la Renaissance entre droit et littérature*, Genève, Droz, 2014, p. 59-83, p. 64-65.

« françaises » dans la première moitié du XVI^e siècle qui avaient permis d'importantes évolutions²³. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle d'Argentré entreprend la rédaction de ses commentaires sur la Coutume. Son témoignage est précieux ; s'il écrit à plusieurs reprises qu'un fief se trouve rarement sans justice en Bretagne, il ne pose pas pour autant en principe que la justice soit attachée au fief, comme le montre sa précision sur l'ancien article 10 :

« [...] *Jurisdictio exerceri potest etiam separata et abstracta a feudo, quæ incogitantia fere perpetua est Reformatoibus, atque adeo veteribus, qui discrimen inter feudum et jurisdictionem non advertunt, sive rarum est in Britannia feudum sine jurisdictione reperire*²⁴. »

Face à ses contemporains – et particulièrement à Charles du Moulin²⁵ –, il souligne la particularité bretonne et apporte ainsi une limitation à l'universalité de la maxime « Fief et justice n'ont rien de commun²⁶ ». Pourtant, le plus important pour d'Argentré n'est pas là, mais dans les évolutions que connaissent les justices seigneuriales. Bien qu'elles demeurent patrimoniales, ces juridictions sont devenues « de droit public²⁷ ». Le juriste reprend à plusieurs reprises la définition romaine de la justice – « *potestas de publico intoducta cum necessitate jurisdictioni*²⁸ » – pour justifier que les justices bretonnes possèdent une compétence non seulement *féodale*, mais aussi *juridictionnelle*. D'Argentré fonde sa distinction sur les articles 45 et 46 de l'ancienne Coutume – reproduits presque mot pour mot dans les articles 38 et 40 de la nouvelle Coutume – : le premier article évoque le droit et la puissance du seigneur sur ses vassaux, et par conséquent, « son principal objet est ce qui regarde le seigneur, par rapport au droit féodal », alors que le second article est « pour ce

23. GODIN, Xavier, « Le Conseil du roi et les réformes judiciaires civiles en Bretagne dans la première moitié du XVI^e siècle » (à paraître).

24. ARGENTRÉ, Bertrand d', *Commentarii...*, op. cit., Art. 10, col. 29. Parmi plusieurs passages : « *semper in Britannia jurisdictio cohæreat cum feudo dominante præsertim* » (Art. 22, col. 72) ; « *quæ tamen hic de juris dicendi potestate agatur, sed quia semper in Britannia feudo adh ret, semper feudi et jurisdictionis causa confunduntur* » (Art. 28, col. 93) ; « *nullum feudum dominans reperiri possit sine jurisdictione* » (Art. 67, col. 294) ; « *Itaque interrogatus an quisquam, qui jurisdictionem non habet, possit per infeodationem domanii sui eam exigere, indistincte respondi non posse, nisi ante habeat et de subjecto habili, et si dominialis quedam jurisdictio a Francis ponitur quæ pro debitis feudalibus dumtaxat competat citra contentionsam jurisdictionem aut cognitionem* » (Art. 344, col. 1483).

25. *Id.*, *ibid.*, Art. 265, chap. x, n^{os} 13-20.

26. GIFFARD, André, *Les justices...*, op. cit., p. 19, qui reprend CADIOU, Pierre, *Bertrand d'Argentré, pamphlétaire de l'histoire de Bretagne et doctrinaire des statuts*, dactyl., thèse droit, Rennes, 1974, p. 158.

27. Pour reprendre POUILLAIN du PARC, Augustin-Marie, *Coutumes...*, op. cit., Art. 269, t. II, p. 136 ; voir aussi ses *Principes...*, op. cit., t. I, liv. I, chap. II, n^{os} 11 et 13.

28. ARGENTRÉ, Bertrand d', *Commentarii...*, op. cit., Art. 22, col. 72 ; Art. 28, col. 90 ; Art. 98, col. 425 ; Art. 344, col. 1483 ; cf. POUILLAIN du PARC, *Coûtumes...*, op. cit., Art. 26, t. I, p. 101, n^o 2.

qui regarde sa juridiction, abstraction faite du fief²⁹ ». Les réformateurs se voient reprocher de ne pas avoir distingué le droit du seigneur « en qualité de seigneur et par rapport au fief », et le droit « eu égard à la juridiction en elle-même, abstraction faite du droit féodal³⁰ ». Il ne faut donc plus employer le mot *seigneur* à la place de l'expression *juge du lieu*³¹.

La distinction marquée entre les compétences féodale et juridictionnelle des justices seigneuriales traduit la prise en compte par Bertrand d'Argentré de la mutation de la *jurisdiction* au cours du XVI^e siècle. Si une telle évolution amène progressivement à rédéfinir le rôle même du juge³², elle invite également à reconsidérer la place des différents types de justice. C'est par ce biais que l'adéquation du fief et de la justice devrait être dorénavant envisagée. Dans les autres Coutumes de l'Ouest, il semble que cette union ne concerne pas – ou plus – l'ensemble des justices, mais uniquement la justice foncière³³ ; celle-ci découle de l'exploitation du fief et se rapproche – voire se confond – avec la basse justice³⁴. Au regard de la confusion de la *jurisdiction* avec le lien féodal dans la Coutume de 1539³⁵, la question ne manque pas d'être soulevée en Bretagne.

29. POUILLAIN du PARC, Augustin-Marie, *Coûtumes...*, *op. cit.*, Art. 38, t. I, p. 124, n° 2 ; cf. ARGENTRÉ, Bertrand d', *Commentarii...*, *op. cit.*, Art. 45, col. 184-185, et Art. 46, col. 192-193. André Giffard a émis des réserves sur ce point (GIFFARD, André, *Les justices...*, *op. cit.*, p. 19-20, n. 3). Toutefois, d'Argentré était fondé à proposer une lecture qui diffère à la fois de la pratique et de la *Très ancienne Coutume* ; dans ce sens, voir HÉVIN, Pierre, *Consultations...*, *op. cit.*, n° xcvii, p. 441.

30. POUILLAIN du PARC, Augustin-Marie, *Coûtumes...*, *op. cit.*, Art. 40, t. I, p. 128.

31. *Id.*, *ibid.*, Art. 9, t. I, p. 53, n° 4 ; voir aussi : Art. 40, t. I, p. 128, et Art. 269, t. II, p. 136, n° 114. Pierre Hévin parle de « vestiges » de l'ancienne pratique par laquelle le seigneur rendait lui-même la justice (HÉVIN, Pierre, *Questions et observations concernant les matières féodales, par rapport à la Coutume de Bretagne*, Rennes, G. Vatar, 1736, chap. II, n° 17, p. 76 ; cf. aussi *Id.*, *Arrests...*, *op. cit.*, t. I, n° xx, p. 373).

32. GODIN, Xavier, « La mutation de l'office du juge à la Renaissance » (à paraître).

33. Cf. VILLERS, Robert, « Observations... », *loc. cit.*, p. 229.

34. La question est discutée : pour René Choppin (†1606), il existe deux catégories de basse justice : la justice foncière ou « domaniaire » (selon Jean Masuer) et la basse justice proprement dite (ou contentieuse) qui vide les différends de peu d'importance (cf. CHOPPIN, René, *Commentaire sur la Coutume d'Anjou*, dans *Œuvres...*, 5 vol., Paris, E. Couterot, 1662, t. I, p. 67-68). Pour Claude Pocquet de Livonnière, la justice foncière est « une espèce de juridiction » – « inseparablement attachée au fief » mais « point contentieuse » – que les seigneurs féodaux détiennent sur leurs sujets et vassaux et qui ne consiste que dans l'exercice des droits féodaux ; elle se distingue de la basse justice qui est « le premier degré de la justice subalterne contentieuse » (POCQUET de LIVONNIÈRE, Claude, *Traité des Fiefs*, Paris, J.-B. Coignard, 1733, liv. I, chap. v, p. 21-22).

35. Comme l'écrit B. d'Argentré : ARGENTRÉ, Bertrand d', *Commentarii...*, *op. cit.*, Art. 265, col. 971 : « *perpetuum enim est huic Consuetudini, jurisdictionis verbo uti pro nexu feudali* ».

— II. —

À l'occasion de la réformation de la Coutume entreprise à la fin des années 1570³⁶, la commission – composée de quelques conseillers au parlement de Bretagne et des sénéchaux de Rennes et de Nantes³⁷ – ne modifie pas l'esprit de la Coutume de 1539 ; la synonymie entre les termes *fief* et *justice* subsiste. L'article 81 de l'ancienne Coutume devient ainsi le nouvel article 74³⁸. L'article 248, qui traite de l'assiette des rentes en fief, examine successivement le cas des fiefs de basse, moyenne et haute justice : il mentionne pour ces trois sortes de fiefs des taux différents d'estimation³⁹. Selon Pierre Hévin, les réformateurs n'en donnent aucune aux fiefs sans justice parce qu'il n'y en a tout simplement pas ; il en déduit qu'ils ont « décidé que le fief et la juridiction sont inseparables⁴⁰ ». Ce n'est pas la position de d'Argentré ; en témoigne son commentaire sur le nouvel article 358 – simple reprise de l'ancien article 344⁴¹ – qui dénonce la confusion des mots *jurisdiction* et *obeissance* – ce dernier terme renvoyant au fief – : « s'il en eust esté parlé en l'assemblée, c'est chose

36. Dès les années 1570, moins de vingt ans après l'érection d'un parlement permanent dans le duché, les états de Bretagne réclament aux rois Charles IX puis Henri III la réformation de la Coutume. Leur requête est entendue en 1575 (cf. les lettres de commission du 12 mai 1575, dans POUILLAIN DU PARC, Augustin-Marie, *Coûtumes...*, *op. cit.*, t. I, spécialement p. LVI).

37. Il s'agit du premier président du parlement de Bretagne René de Bourgneuf, du second président Pierre Brulon, du président aux enquêtes Jacques Foucault, des conseillers Bertrand Glé, Jean de Langle et Pierre Couturier, du procureur général du parlement et des sénéchaux de Rennes (Bertrand d'Argentré) et de Nantes ; l'année suivante, leur est adjoint Nicolas Allixant, président aux enquêtes au parlement rennais.

38. « Les rolles et rentiers des Juridictions seront réformés de dix ans en dix ans. Et pour ce faire pourront les Seigneurs assigner par trois bannies [...] aux hommes, de venir nommer et déclarer leurs rentes, et s'enroller ». D'Argentré se borne à mentionner les (légères) modifications : ARGENTRÉ, Bertrand d', *Aitiologia, sive ratiocinatio de reformandi causis*, 1584, dans *Commentarii...*, *op. cit.*, p. 16. Voir HÉVIN, Pierre, *Arrests...*, *op. cit.*, t. I, p. 380.

39. « Toute assiete de rente en fief de basse Justice, faite à trente ans quitte, est censée fait à juste prix, tant pour le revenu certain que casuel et obéissance, et si l'assiete ou vente se fait en fief de moïenne Justice, le juste prix est au denier 35 et si elle se fait en fief de haute Justice, le juste valeur est à 40 ans quitte, y compris aussi l'obéissance, et denier casuel. »

40. HÉVIN, Pierre, *Arrests...*, *op. cit.*, t. I, p. 380, et *Id.*, *Questions...*, *op. cit.*, p. 143, n° 14.

41. « Le seigneur qui a domaine noble, soit de patrimoine, ou par retrait fait de son homme, ou par prémesse, le peut bailler à féage, à prix compétent, sans fraude, et sans diminuer la rente ancienne, si celles choses avoient été auparavant arentées. Et si le seigneur avoit retiré l'héritage de son homme, il le peut bailler au prix de la premiere baillée, sans diminuer la rente ancienne : et en prendre, par rente et argent, ce qu'il en pourra avoir, outre et pardessus ladite rente ancienne, et retenir à lui la juridiction. Et en celui cas le seigneur supérieur n'y prendroit aucune chose. »

seure qu'il ne fust pas demeuré ainsi⁴² ». Le jurisconsulte se réfère aux nouveaux articles 61 à 63 sur lesquels il précise :

« *Hæc trium articulorum materia est, quæ fallere etiam peritos juris possit : intelligendi sunt termini consuetudinari Britanni vocant l'obeissance, jus vassalium, id est directum dominium : hæc vos non idem significat quod jurisdictio, quia jurisdictio per se ponitur in abstracto, separata a feudo potestas juris dicendi, quod tamen fere pragmatici confundunt*⁴³. »

Pourtant, Hévin exploite assez librement ses propos. S'il rappelle que d'Argentré admet, à l'instar des juristes du royaume, la maxime « Fief et justice n'ont rien de commun », il écrit que le jurisconsulte a néanmoins mentionné une centaine de fois, dans ses *Commentarii*, qu'en Bretagne « *rarum est reperiri feudum sine jurisdictione*⁴⁴ ». Hévin en vient à s'appuyer sur ces citations – qui ne font que constater une situation – pour défendre l'union du fief et de la justice ; cette adéquation est, en effet,

« si veritable que les anciens et nouveaux Réformateurs se sont servis au lieu du terme d'obéissance, qui marque l'essence du Fief, de celui de Jurisdiction, comme synonymes, dans les art. 344 de l'ancienne et 358 de la nouvelle, et de plus la Coûtume dans l'art. 248 réglant l'estimation des Fiefs par le degré de Justice, décide qu'il n'y a point de Fief sans Justice⁴⁵. »

Il est ainsi surprenant qu'Hévin se fonde sur les écrits de d'Argentré pour justifier l'identité du fief et de la justice, et, en conséquence, le fait que toute inféodation entraîne une division de justice : « les juridictions se divisent d'autorité privée comme les fiefs auxquels elles sont inhérentes⁴⁶ ».

Qu'en est-il alors de la basse justice ? Évoquée pour la première fois dans un texte coutumier officiel – à l'instar des Coutumes voisines –, elle ne se trouve pas pour autant définie. D'Argentré rapporte dans son *Aitiologia*, sous le titre xv consacré aux appropriations par bannies, qu'il avait été sollicité, lors de la réformation, par les députés des états afin de préciser les attributs de chaque degré judiciaire. Cependant,

42. ARGENTRÉ, Bertrand d', *Aitiologia*..., *op. cit.*, Art. 358, p. 66, n° 9 ; le commentaire est identique à celui de l'ancien article 344 : *cf. Id.*, *Commentarii*..., *op. cit.*, Art. 344, col. 1485, *m* : « Et retenir à lui la jurisdiction. *Improprie*, jurisdiction pour l'obeissance et seigneurie. *Sed jurisdictionem et dominium ubique confundit hæc consuetudo cum tamen longe diversa sint* ».

43. ARGENTRÉ, Bertrand d', *Aitiologia*..., *op. cit.*, Art. 63, p. 13 (le commentaire des trois articles cités – 61, 62 et 63 – se trouve sous l'article 63).

44. HÉVIN, Pierre, *Questions*..., *op. cit.*, chap. vii, p. 143, n° 14.

45. *Id.*, *ibid.* Ce passage se retrouve également dans *Id.*, *Arrests*..., *op. cit.*, t. 1, p. 380.

46. HÉVIN, Pierre, *Questions*..., *op. cit.*, chap. vii, p. 138, n° 6 ; l'auteur se réfère également à Bartole (†1356) « sur la loy *inter ff. de administr. tut.* » (p. 144, n° 17).

ces derniers ayant été « convaincus d'usurpation⁴⁷ », son travail ne reçut pas leur agrément. C'est donc sous l'article 446 de ses *Commentarii*⁴⁸ que le juriconsulte propose une répartition des compétences judiciaires :

« Jurisdiction en matiere possessoire, personnelles, reelles, mixtes au-dedans de son territoire : art. 9 et 10, et *item* 45. Cognoisse de tous droicts et devoirs deus à cause du fief, art. 45 contre son subject, sinon en cas de desadveu de tenance ou devoir plus grand, art. 30 que le sujet n'advoüe, ventes, rachapts, bails, chambell. art. 68 aides costumieres. Contraintes au destroit du moulin, si moulin y a, art. 511 et 569 de bourner les grands chemins, art. 54. Descentes des heritages situez en l'enclos du fief, art. 511, 569 [...] aubernage ou biens vaquans⁴⁹. »

D'Argentré attribue à la basse justice, outre la connaissance des devoirs féodaux et des déshérences, les actions personnelles, réelles et mixtes, ainsi que le droit de borner les voies et chemins⁵⁰. Autrement dit – et c'est ce que les juriconsultes finiront par estimer, en l'absence d'une confirmation jurisprudentielle –, la basse justice n'a de compétence que pour « ce qui concerne les droits de fief, et généralement pour tout ce qui appartient à la féodalité⁵¹ ». Il n'est donc pas surprenant, bien qu'une telle qualification ait pu être discutée, que la basse justice ait pu être assimilée en Bretagne à la justice foncière⁵².

47. POUILLAIN DU PARC, Augustin-Marie, *Principes...*, *op. cit.*, n° 602, p. 422. D'Argentré écrit : « *Nam cui non aliquid, cui vero non multum de usurpatis decedit, si ista obtinent : et de illis quidem ego (ait) approprimentorum jure semper usus sum, nec unquam merum imperium habui, et alius, ego et notarios creare soleo, et inventaria scribere, nec unquam mixtum habui* » (ARGENTRÉ, Bertrand d', *Aitiologia...*, *op. cit.*, tit. xv, p. 47).

48. L'ancien article 446 est le seul à mentionner, dans la Coutume de 1539, l'existence de la moyenne justice : « Les heritages que les bastards acquierent, ou cas qu'ils n'ont hoirs de leur corps engendrez en loyal mariage, doivent estre au seigneur, sous l'acquisition qui a esté faite : pourveu qu'il ait obeyssance et *moyenne justice*, combien qu'il n'ait haute justice. » La haute justice est évoquée plusieurs fois dans la *Très ancienne Coutume* et dans l'ancienne Coutume.

49. ARGENTRÉ, Bertrand d', *Commentarii...*, *op. cit.*, Art. 446, col. 1723.

50. POUILLAIN DU PARC, Augustin-Marie, *Principes...*, *op. cit.*, t. II, n° 603, p. 422. Il souligne que la distinction présentée par d'Argentré est, encore au XVIII^e siècle, d'autant plus précieuse qu'il n'y a en Bretagne, « aucune décision qui fixe l'étendue et les bornes des différens degrés de justice » (p. 422-423). Sur les degrés de justice, voir aussi la consultation de Pierre Hévin (qui compare la Coutume de Bretagne avec les autres Coutumes) : HÉVIN, Pierre, *Consultations...*, *op. cit.*, n° II, 11 juillet 1692, p. 2-5.

51. POUILLAIN DU PARC, Augustin-Marie, *Principes...*, *op. cit.*, t. II, n° 604, p. 423 ; un tel « sentiment a pris beaucoup de force, à l'imitation des Coutumes voisines, quoique notre Droit coutumier soit très-différent de celui de presque toutes le Coutumes du Royaume ».

52. La justice foncière est « sans fondement, à moins qu'on ne la prenne pour basse-justice : il y a des fiefs qui n'ont pas même ce degré inférieur. Mais cela est rare. Et alors l'exploitation du fief se fait par la juridiction supérieure » (POUILLAIN DU PARC, Augustin-Marie, *Coûtumes...*, *op. cit.*, Art. 42, t. I, p. 132, n° 4). Voir aussi *Id.*, *Principes...*, *op. cit.*, t. II, n° 597, p. 420.

Bertrand d'Argentré ne systématise pas : s'il reconnaît que la basse justice est l'attribut du fief⁵³, il semble même admettre, selon Robert Villers, la séparation de la justice et du fief pour les hautes justices⁵⁴. Pourtant, lorsqu'il le juge nécessaire, le juriste sait se montrer plus affirmatif : tel est le cas de la question des alleux en Bretagne. La *Très ancienne Coutume de Bretagne*, au début du chapitre 224, dispose que « Nul ne pout ne ne doit avoir terres ou autres heritages sanz en avoir seigneur [...] »⁵⁵. Or, l'inexistence des alleux n'est pas mentionnée dans la Coutume de 1539 : il est vraisemblable que les réformateurs, dans leur précipitation, ne l'aient pas relevé ou n'aient pas jugé utile d'inscrire un principe communément admis dans le duché. Le juriste signale cet oubli et fait inscrire le nouvel article 328 dans la Coutume de 1580 : « Nul ne peut tenir terre en Bretagne sans seigneur : parce qu'il n'y a aucun franc-aleu en icelui païs »⁵⁶. La première partie de l'article est très proche du début du chapitre 224 ; la seconde martèle le principe de l'exclusion de l'allodialité dans la province. La précision est révélatrice : l'affirmation n'offre pas la place à la nuance ou à l'exception ; elle témoigne également de la défense d'une particularité bretonne⁵⁷. Plus généralement, la proclamation démontre la défense du fief en Bretagne au moment où celui-ci devient, selon l'expression de Marcel Planiol, « une propriété lucrative ornée de privilèges, dotée de nombreux profits »⁵⁸. Bien que la matière féodale soit éminemment complexe – « *materia per se obscura* », note d'Argentré⁵⁹ –, elle suscite

53. VILLERS, Robert, *Questions...*, *op. cit.*, p. 57.

54. VILLERS, Robert, « Observations... », *loc. cit.*, p. 226, repris dans *Questions...*, *op. cit.*, p. 65-66. L'auteur fonde sa position sur le commentaire de l'ancien article 10 (cité *supra*) par d'Argentré. *Contra* GIFFARD, André, *Les justices...*, *op. cit.*, p. 21.

55. Il s'agit du chapitre 225 dans l'édition de PLANIOL, Marcel, *op. cit.*, p. 228.

56. POULLAIN du PARC, Augustin-Marie, *Coûtumes...*, *op. cit.*, t. II, p. 528. D'Argentré écrit : « *si alicubi talia alaudia sunt, in Britania certe nulla sunt, imo vulgatum ubique axioma, omnia, omnium, possessorum dominia et possessiones in feudum teneri, undecunque habeantur, quod vetus consuetudo expresserat cap. 224 [...], et mirum est ab reformata esse omissum* » (ARGENTRÉ, Bertrand d', *Commentarii...*, *op. cit.*, Art. 277, g, n° 3, col. 1313). « *Nam in totum alaudia nulla sunt quod veteri expressum cap. 224 incaute in nova omissum* » (*Id.*, *ibid.*, Art. 310, col. 1398). « *Hic prima universalis regula omissa in veteri, etsi vetustissima erat tradita 224 qua constituitur omnia in Britannia feudalia esse* » ; il poursuit : « *et beneficio alterius teneri, sive is supremus sit princeps, sive alius, ita ut princeps non magis possit se pretendere fundatum in domino directo rei, quam quilibet alius, licet supremi ressortus jus ad eum pertineat jure coronae : sed dominium directu ex probationibus pendet, prout quisque reperitur fundatus in loco, et terminis, et territorio loci cujusque particulariter* » (*Id.*, *ibid.*, *Aitiologia...*, *op. cit.*, Art. 358, p. 59). L'auteur cite Charles du Moulin qui avait étudié la maxime ; sur cet aspect, cf. THIREAU, Jean-Louis, *Charles du Moulin...*, *op. cit.*, p. 107, n. 281, et 233-234.

57. Pierre Cadiou estime que cela renforce l'inhérence de la juridiction et du fief : CADIOU, Pierre, *Bertrand d'Argentré...*, *op. cit.*, p. 158, n. 1.

58. PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit, 1981-1984, t. v, p. 277.

59. ARGENTRÉ, Bertrand d', *Aitiologia...*, *op. cit.*, tit. XVII, p. 59. Une telle observation renvoie au célèbre *complexum feudale* de Charles du Moulin (cf. THIREAU, Jean-Louis, *Charles du Moulin...*, *op. cit.*, p. 241-242).

pourtant un regain d'intérêt chez les titulaires de fiefs ; en témoigne l'attention aiguë de l'assemblée des états lorsque les réformateurs ont discuté les questions féodales⁶⁰. Les seigneurs se montrent plus vigilants pour maintenir et défendre leurs droits ; c'est ce qui explique le développement des aveux qui deviennent plus précis et détaillés⁶¹. Mais l'aveu « recueille » aussi des usurpations qui, pour certaines, portent directement atteinte au domaine de la Couronne⁶². Le ^{xvi}^e siècle voit ainsi la création de nombreuses justices seigneuriales – régulières ou usurpées⁶³ –, vraisemblablement facilitée par la stabilité des familles nobles constatée à cette époque⁶⁴.

Pourtant, considérée désormais comme une concession du souverain⁶⁵, la justice seigneuriale n'est plus rendue par le seigneur lui-même et se trouve progressivement encadrée par les lois royales qui se sont succédé à partir des années 1560⁶⁶. Ainsi, les dispositions relatives aux justices seigneuriales, contenues dans les ordonnances de

60. Si l'on en croit d'Argentré : « *Cum hic titulus, ræformatoribus ordine expendendus occurrisset, mirum repente incescit silentium, pauci magistri, discere omnes avebant : materia per se obscura, nec tribunalibus cognita, obscurius tradita. Rogatus explicui veterum ea de re sensum orsus à diffinitionibus terminorum, tum divisiones feudorum ingressus usum docui, et sigillatim scripto exhibui totum titulum retexere exorsus, ut methodo acciperetur demptis senticofis multis* » (ARGENTRÉ, Bertrand d', *Aitiologia...*, *op. cit.*, tit. xvii, p. 59).

61. MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au xviii^e siècle*, 2 vol., Paris, SEVPEN, 1966, t. ii, p. 780 *sq.* Pour la Bretagne, voir aussi en dernier lieu, RABOT, Brice, *Les structures...*, *op. cit.*, p. 28-37.

62. Sur les usurpations, cf. : GIFFARD, André, *Les justices...*, *op. cit.*, p. 146-147 et 214-222 (précités) ; MEYER, Jean, *La noblesse...*, *op. cit.*, t. ii, p. 781. Sur les aveux, voir : ARGENTRÉ, Bertrand d', *Commentarii...*, *op. cit.*, Art. 85, col. 368 *sq.* ; HÉVIN, Pierre, *Consultations...*, n° lxxv, p. 369-371 ; POUILLAIN du PARC, Augustin-Marie, *Coûtumes...*, *op. cit.*, Art. 360, t. ii, p. 636 *sq.* ; *Principes...*, *op. cit.*, t. ii, p. 167 *sq.*, et notamment les n°s 210-211, p. 168-169.

63. GALLET, Jean, *La seigneurie...*, *op. cit.*, p. 431 et 524.

64. Dans les grandes seigneuries laïques, dans les petites justices et souvent dans les sieuries, les familles nobles, établies à la fin du ^{xv}^e siècle, sont restées longtemps en place (*Id.*, *ibid.*, p. 304 ; voir aussi p. 242, 526 et 599).

65. Cf. BACQUET, Jean, *Traité des Droicts de justice...*, dans *Les Œuvres...*, Paris, A. L'Angelier, 1601, t. iii, chap. iv, n° 2.

66. L'ordonnance d'Orléans de janvier 1560 décide que les juges seigneuriaux doivent être examinés et reçus dans les justices royales (art. 55) et que les officiers des seigneurs soient « suffisants et capables » (art. 65), l'ordonnance de Roussillon de janvier 1563 (art. 27), que les hauts justiciers pourront être condamnés pour le mal jugé de leurs juges, l'ordonnance de Moulins de février 1566 (art. 71) que les administrateurs municipaux (maires, échevins...) continueraient d'instruire les causes criminelles et de police, mais laisseraient dorénavant les instances civiles aux juges ordinaires ou aux hauts justiciers, et l'ordonnance de Blois de mai 1579 ordonne aux hauts justiciers de poursuivre sous peine de perdre leur droit de justice (art. 196) : ISAMBERT, François-André *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 29 vol., Paris, Belin-Leprieur/Verdière, 1821-1833, t. xiv, p. 79, 166, 208 et 427. Les réformes ne doivent pas être dissociées de mesures prises pour les juridictions royales ; cf. à ce sujet, pour la Bretagne, l'édit de Châteaubriant d'octobre 1565 : MORICE, Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne...*, 3 vol., Paris, C. Osmont, 1742-1746, t. iii, col. 1346-1348.

Roussillon de janvier 1563, de Moulins de février 1566 et de Blois de mai 1579, sont adoptées par les réformateurs de la Coutume de Bretagne en 1580, aux articles 33 à 35⁶⁷. Aux termes de ces articles, le seigneur est responsable des actes de ses officiers et s'il refuse ou diffère de faire justice, il peut perdre son droit de justice⁶⁸. D'Argentré ne peut que se satisfaire de ces mesures.

Parce qu'il se montre soucieux de la façon dont est rendu la justice, Bertrand d'Argentré insiste beaucoup plus sur la séparation des compétences juridictionnelle et féodale que sur l'identité du fief et de la justice en Bretagne. Néanmoins, la politique suivie en la matière par le pouvoir monarchique encourage les juriconsultes bretons à proclamer que « le fief noble et la juridiction sont inseparables⁶⁹ » pour l'ensemble des justices seigneuriales et à leur appliquer les caractéristiques de la justice foncière. La réformation du domaine de la Couronne entreprise par Jean-Baptiste Colbert dans les années 1670 et 1680 est à cet égard paroxystique. Par la déclaration royale du 22 novembre 1672, une chambre du domaine est érigée à Rennes afin de réformer les justices seigneuriales bretonnes. Ignorant délibérément que l'adéquation entre le fief et la justice est fréquente en Bretagne, le souverain exige que les titulaires de justices apportent la preuve de leurs droits de juridiction par la production de lettres patentes de concession dûment enregistrées par le parlement⁷⁰. Sollicité par de nombreux propriétaires inquiétés, Pierre Hévin rédige plusieurs consultations qui s'emploient à défendre l'adéquation du fief et de la justice ; c'est ce qui explique son exploitation des écrits de d'Argentré. Hévin est, dans ce domaine, particulièrement clair : « il est extraordinaire en cette Province de trouver un fief sans Justice (en quoy nos principes sont differens de ceux de plusieurs autres Coûtumes)⁷¹ » ; « il est très-certain que la plus violente des présomptions contre celui qui se prétend seigneur de fief, est de n'avoir aucun droit de justice⁷² ». Au mitan du XVIII^e siècle, Poullain du Parc n'écrit pas autre chose dans ses *Principes du Droit françois* : en Bretagne,

67. Cf. POUILLAIN du PARC, Augustin-Marie, *Coûtumes...*, *op. cit.*, t. 1, p. 116-119.

68. D'Argentré préconise une certaine éthique dans l'exercice des justices seigneuriales : cf. son commentaire sur le nouvel article 684 qui s'oppose au maintien des « privilèges et droits particuliers » des seigneurs (ARGENTRÉ, Bertrand d', *Aitiologia...*, *op. cit.*, Art. 684, p. 113 ; l'auteur critique notamment les enquêtes par turbes). Ce passage fait échos à la *Très ancienne Coutume* en ses chapitres 222 et 334 (*La Très ancienne...*, *op. cit.*, p. 224-225 et p. 308-311).

69. Mentionnée par HÉVIN, Pierre, *Consultations...*, *op. cit.*, n° LXXVII, p. 379.

70. GODIN, Xavier, *Réformer le domaine de la Couronne en Bretagne sous le règne de Louis XIV*, dactyl., thèse droit, Rennes I, 2004, et, en dernier lieu, « L'intégration financière de la province de Bretagne au royaume de France au cours du XVII^e siècle », dans DAMIEN SALLES, Alexandre DEROCHÉ et ROBERT CARVAIS (dir.), *Études offertes à Jean-Louis Harouel*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2015, p. 119-129, p. 124.

71. HÉVIN, Pierre, *Arrests...*, *op. cit.*, t. 1, p. 380.

72. *Id.*, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, Rennes, G. Vatar, 1734, n° LXXVII, p. 379.

à la différence des autres provinces, le fief et la justice sont « intimement unis⁷³ », « la juridiction est inhérente au fief⁷⁴ ». L'auteur est bien pourtant conscient de la position de Bertrand d'Argentré, comme en témoigne les citations qu'il reproduit dans ses *Coûtumes generales*⁷⁵ ; néanmoins, les deux juristes se rejoignent sur l'importance pratique de la *jurisdiction*.

Xavier GODIN

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Nantes
Laboratoire droit et changement social (UMR 6297)

RÉSUMÉ

Le duché de Bretagne passe pour appartenir aux provinces pour lesquelles « Fief et justice sont tout un », c'est-à-dire que la justice est présumée inhérente au fief. Alors que la maxime inverse – « Fief et justice n'ont rien de commun » – s'étend progressivement dans le royaume, les œuvres des juristes bretons à partir du règne de Louis XIV – Pierre Hévin puis Augustin-Marie Poullain du Parc – en font une particularité bretonne. Pourtant, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, les *Commentarii* et l'*Aitiologia* de Bertrand d'Argentré ne sont pas aussi radicaux : le magistrat rennais préfère privilégier une distinction claire des compétences juridictionnelle et féodale des justices seigneuriales.

73. POUILLAIN du PARC, Augustin-Marie, *Principes...*, *op. cit.*, t. II, n° 596, p. 420. Certes, Poullain du Parc reconnaît qu'il existe quelques fiefs sans juridiction ; mais c'est parce qu'ils ont perdu la justice qu'ils avoient anciennement » (*Id.*, *ibid.*, n° 597, p. 420).

74. *Id.*, *ibid.*, n° 598, p. 420. Cela « n'empêche pas que, par des partages ou par des aliénations, la juridiction ne puisse appartenir à l'un, quoique le fief appartienne à l'autre. Mais c'est toujours la juridiction d'un tel fief » (*Id.*, *ibid.*).

75. *Cf. Id.*, *Coûtumes...*, *op. cit.*, Art. 269, t. II, p. 136, n° 114. Le mot *jurisdiction* est « souvent employé improprement dans notre Coûtume pour le fief, comme le mot de *fief* se trouve également employé pour ce qui ne concerne que la juridiction » (*Id.*, *ibid.*, t. I, p. 8, n° 1). « Cette faute se trouve presque par-tout où il est parlé de Jurisdiction dans la Coûtume » (*Id.*, *ibid.*, Art. 9, t. I, p. 53, n° 4).

